

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE CONJOINT DE SUIVI

Institué par l'Accord de Partenariat Volontaire FLEGT entre la République du Cameroun et l'Union Européenne.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Domaine de compétence

1. Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'Accord de Partenariat Volontaire FLEGT (ci-après dénommé l'accord), il est institué un Comité Conjoint de Suivi de la Mise en Œuvre, ci-après dénommé '*le Comité Conjoint de Suivi (CCS)*'.
2. Le présent document porte règlement intérieur du *Comité Conjoint de Suivi* visé à l'alinéa 1 du présent article.
3. Le *Comité Conjoint de Suivi* est responsable du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de l'accord. Il est placé sous l'autorité du conseil conjoint de mise en œuvre de l'APV.

Article 2 : Missions du Comité Conjoint de Suivi

Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'accord, le *Comité Conjoint de Suivi*, qui est chargé de suivre et évaluer la mise en œuvre de l'accord et de faciliter le dialogue et l'échange d'informations entre les parties, a notamment pour missions de :

1. conduire régulièrement des missions communes pour vérifier l'efficacité de la mise en œuvre de l'accord ainsi que son impact, sur la base des informations reçues;
2. proposer la date à laquelle le régime d'autorisation FLEGT devrait entrer en fonctionnement opérationnel
3. examiner les rapports de l'auditeur indépendant et toute plainte concernant le fonctionnement du régime d'autorisation FLEGT sur le territoire de l'une ou l'autre des parties ainsi que les contestations des tiers à l'égard du fonctionnement de l'auditeur indépendant et proposer les actions à mettre en œuvre pour résoudre les questions soulevées par les rapports de l'audit indépendant du système (AIS);
4. assurer le suivi, le cas échéant, des actions prises par les parties pour résoudre les problèmes identifiés par l'auditeur indépendant;
5. veiller à l'évaluation des impacts sociaux, économiques et environnementaux de l'Accord, conformément aux bonnes pratiques et à des critères à convenir par les parties et proposer des solutions utiles à tout problème identifié par cette évaluation;
6. s'assurer que des évaluations régulières de la mise en œuvre de l'accord sont effectuées, ainsi que les contrôles circonstanciés, le cas échéant;
7. formuler des recommandations, pour renforcer l'atteinte des objectifs de l'accord, entre autres, le renforcement des capacités et la participation du secteur privé et de la société civile;

104

2

8. préparer, sur la base de l'information provenant des parties, un rapport annuel à soumettre au Conseil,
9. veiller au suivi et établir des rapports sur la situation des marchés à intervalles réguliers; proposer des études si nécessaire et recommander des actions à prendre en fonction des rapports sur l'analyse des marchés;
10. examiner les propositions d'amendement faites par l'une ou l'autre partie concernant l'accord ou ses annexes suivant les procédures décrites à l'article 29 et formuler une recommandation d'amendement au Conseil pour appréciation;
11. se saisir, sur proposition de l'une ou l'autre des parties, de toute autre question liée à la mise en œuvre de l'accord;
12. chercher, sur instruction du Conseil, à trouver une solution acceptable, en cas de différend entre les parties, concernant l'application et/ou l'interprétation de l'accord, comme décrit à l'article 24 de l'accord.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Composition et présidence

1. Le *Comité Conjoint de Suivi* est constitué des représentants désignés par chacune des parties.
2. La référence aux 'parties' dans le présent règlement intérieur correspond aux parties à l'accord.
3. La présidence du *Comité Conjoint de Suivi* est assurée suivant un système de coprésidence par un représentant du Ministre en charge des Forêts pour la République du Cameroun et un représentant du Chef de la Délégation de l'Union Européenne au Cameroun pour l'Union Européenne.

Article 4 : Observateurs et experts

En accord avec les parties, la coprésidence peut inviter des observateurs et/ou des experts à assister aux réunions du *Comité Conjoint de Suivi* afin de fournir des informations sur des sujets spécifiques.

Article 5 : Réunions

1. Le *Comité Conjoint de Suivi* se réunit au moins deux fois par an à des dates et lieux arrêtés conjointement par le Conseil.
2. Les réunions du *Comité Conjoint de Suivi* sont convoquées par le secrétariat du CCS qui adresse les convocations aux parties au moins quinze (15) jours avant la tenue de chaque réunion.
3. Toutefois, les parties peuvent s'accorder sur la tenue des réunions physiques ou par vidéoconférence lorsque les circonstances l'exigent.

M



Article 6 : Délégations

Avant chaque réunion, la coprésidence du CCS est informée de la composition prévue des délégations de la République du Cameroun et de l'Union Européenne et des éventuels observateurs.

Article 7 : Secrétariat

Le Secrétariat du Comité Conjoint de Suivi, est assuré suivant un système conjoint par un fonctionnaire du Ministère en charge des Forêts pour la République du Cameroun et par un fonctionnaire de la Délégation de l'Union Européenne au Cameroun pour l'Union Européenne, chacun désigné par les parties respectives.

Article 8 : Organismes auxiliaires et groupes de travail

Conformément à l'article 19 de l'accord, le CCS peut créer des groupes de travail ou d'autres organismes auxiliaires pour les domaines exigeant des compétences spécifiques.

Article 9 : Documents

Sans préjudice des dispositions de l'article 20 de l'accord, les parties s'échangent les documents directement en même temps qu'elles les envoient au secrétariat au moins dix (10) jours avant la prochaine réunion du CCS.

Article 10 : Correspondance

1. Toute correspondance adressée au CCS est transmise au secrétariat du Comité Conjoint de Suivi.
2. Le secrétariat veille à ce que les pièces de la correspondance adressée au Comité Conjoint de Suivi soient transmises à la coprésidence du Comité Conjoint de Suivi et qu'elles soient diffusées à tous les autres membres du CCS tels que définis à l'article 6 du présent règlement intérieur en tant que documents visés à l'article 9 du présent règlement intérieur.
3. Les pièces de la correspondance émanant de la coprésidence du CCS sont transmises aux destinataires par le secrétariat et diffusées à tous les autres membres du CCS en tant que document visé à l'article 9 du présent règlement intérieur.

Article 11 : Ordre du jour

1. Le secrétariat du CCS établit un ordre du jour provisoire de chaque réunion sur la base des propositions formulées par les parties. Celui-ci est transmis par le secrétariat aux membres au plus tard quinze (15) jours avant le début de la réunion.
2. L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue au secrétariat au moins vingt et un (21) jours avant le début de la réunion, étant entendu que ces points ne seront inscrits à l'ordre du

M

jour provisoire que si les documents y afférents sont parvenus au secrétariat au plus tard à la date d'envoi de cet ordre du jour.

3. Le Comité Conjoint de Suivi adopte l'ordre du jour au début de chaque réunion. L'inscription à l'ordre du jour des points autres que ceux figurant dans l'ordre du jour provisoire est possible, sous réserve que ces points soient parvenus au secrétariat dix (10) jours avant le début de la réunion à la suite d'un accord entre les parties.
4. En accord avec les parties, le secrétariat du Comité Conjoint de Suivi peut réduire les délais indiqués aux paragraphes 1, 2 et 3 afin de tenir compte des circonstances d'un cas particulier.

Article 12 : Recommandations

1. Le Comité Conjoint de Suivi adopte ses recommandations par consensus.
2. Les recommandations du Comité Conjoint de Suivi portent un numéro d'ordre, la date de leur adoption, une indication de leur objet et sont signées des représentants des parties.
3. Les recommandations du Comité Conjoint de Suivi sont transmises au Conseil.
4. Entre les réunions, le CCS peut, si les deux parties en conviennent, formuler des recommandations par procédure écrite. Une procédure écrite consiste en un échange de notes entre les parties. Les coprésidents disposent du pouvoir d'échanger ces notes et de confirmer l'accord sur toute recommandation, le cas échéant.

Article 13: Missions sur le terrain

Si l'une des parties demande la réalisation d'une mission conjointe sur le terrain visée à l'article 19 et à l'annexe XI (a), de l'accord, les deux parties établissent le mandat et le calendrier de la mission d'un commun accord.

Article 14 :Aide-mémoire

A l'issue de chaque réunion, un aide-mémoire produit par le secrétariat du Comité Conjoint de Suivi et signé par le représentant de chacune des parties est rendu public.

Article 15 : Langues

1. Les langues de travail du Comité Conjoint de Suivi sont les langues officielles communes aux parties à l'accord, à savoir : le français et l'anglais.
2. Le Comité Conjoint de Suivi délibère et adopte ses recommandations sur la base de documents et de propositions présentées dans l'une des langues auxquelles il est fait référence au paragraphe 1.
3. En cas de divergence d'interprétation des documents et propositions présentées au cours des réunions du CCS, il est fait application des dispositions de l'article 30 de l'accord.

M

2

Article 16 : Dépenses

1. Chaque partie prend en charge les dépenses résultant de sa participation aux réunions du CCS, en ce qui concerne tant les frais de personnel, de voyage et de séjour que les frais postaux et de télécommunications.
2. Les dépenses relatives à l'organisation des réunions et à la reproduction des documents sont prises en charge par la partie qui organise la réunion.
3. Les dépenses relatives à l'interprétation en séance et à la traduction des documents à partir des langues de travail du CCS ou vers ces langues sont prises en charge par la partie qui organise la réunion. Les dépenses liées à l'interprétation et à la traduction des documents à partir des autres langues officielles de l'Union Européenne ou vers ces langues sont prises en charge par l'Union Européenne.

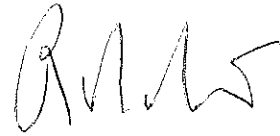
Fait à Yaoundé le _____

Pour la partie camerounaise



NGOLE PHILIP NGWESE
Ministre des Forêts et de la Faune

Pour l'Union Européenne



RAUL MATEUS PAULA
Ambassadeur, Chef de la Délégation

M